

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications aux dispositions permettant de déterminer prématurément l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la demande d'un employeur lorsque celui-ci cesse ses activités. Ces modifications ont pour but d'éviter qu'un employeur qui cesse ses activités s'en trouve avantagé au niveau de la cotisation payable par rapport à l'employeur qui ne cesse pas ses activités. Les dispositions actuelles, étant donné l'évolution récente de certains paramètres de tarification, pourraient avoir l'effet contraire.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les travailleurs et l'application des dispositions concernées demeure volontaire pour l'employeur.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
JACQUES LAMONDE*

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'abrogation de l'article 29.

2. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui fait la demande en vertu de l'article 28 et qui est assujéti à cet ajustement pour une année de cotisation selon les règles prévues dans la présente section en fonction de la date où survient la cessation des activités. »

3. L'article 31 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o dans les premiers 21 mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation correspond à un montant équivalant à 20 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette même année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque ; » ;

2^o la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de la dernière phrase.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique à toute demande faite à compter de cette date en vertu de l'article 28 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

38629

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-96-01 du 20 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 255). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.